



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0039

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0039 relative à la réalisation d'un pont d'accès à la station d'épuration d'Épernon (28) reçue complète le 9 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 septembre 2015 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une passerelle de 8 mètres de longueur et 4 mètres de largeur, au-dessus du cours d'eau « la Guesle » à Épernon, à proximité de l'ouvrage maçonné du chemin des Prés, relevant de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet prévoit en outre le raccordement de la passerelle au chemin des Prés, par la création d'une route d'une longueur totale d'environ 22 mètres, relevant de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, de par sa nature et sa localisation en zone inondable, peut constituer un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue, susceptible de réduire l'actuel champ d'expansion de la crue et d'étendre la zone soumise au risque inondation ;
- Considérant toutefois que le projet, au vu de ses dimensions restreintes et de ses caractéristiques techniques, ne devrait pas accroître sensiblement la zone soumise au risque d'inondation ;
- Considérant que la réalisation du projet peut être à l'origine de pollution du cours d'eau et de l'air, ainsi que de nuisances sonores ;
- Considérant cependant que la Guesle n'est pas recensée comme un cours d'eau à enjeux

- dans le schéma régional de cohérence écologique Centre-Val de Loire et que les précautions usuelles lors du chantier permettront de réduire le risque de pollution du cours d'eau ;
- Considérant également que cette passerelle permettra d'éviter la mise en place puis le retrait d'un ouvrage provisoire permettant le passage, à chaque période d'entretien de la station d'épuration, des véhicules nécessaires à cet effet et, de fait, d'éviter les pollutions et nuisances associées ;
 - Considérant par ailleurs que la création d'une voie alternative au pont maçonné et plus linéaire pourrait entraîner un accroissement des vitesses de circulation sur le chemin des Prés, susceptible d'accroître le risque d'accident entre les véhicules motorisés d'une part et les cyclistes et les piétons qui fréquentent le site d'autre part ;
 - Considérant toutefois que le projet prévoit de restreindre l'accès à la passerelle par une borne amovible à l'usage exclusif des véhicules d'entretien de la station d'épuration ;
 - Considérant que cette mesure est de nature à réduire très fortement l'impact du projet sur la circulation routière sur le chemin des Prés, et de fait ses incidences en matière de sécurité routière ;
 - Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de trois monuments historiques, localisés dans le centre-ville d'Épernon : l'église Saint Pierre (classée), l'ancien cellier « Les Pressoirs » (classé) et le rez-de-chaussée de la façade du 5, place du Change (inscrit) ;
 - Considérant que l'impact du projet sur le patrimoine architectural reste faible compte tenu de sa taille réduite et de la présence d'arbres le long du cours d'eau limitant les co-visibilités avec les monuments historiques ;
 - Considérant que le secteur du projet est classé en zone NDa au plan d'occupation des sols de la commune d'Épernon approuvé le 14 janvier 2013, secteur destiné à l'aménagement et à la construction d'équipements à caractères sociaux-culturels ou de loisirs, admettant les constructions à usage d'infrastructure ;
 - Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'un pont d'accès à la station d'épuration d'Épernon n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

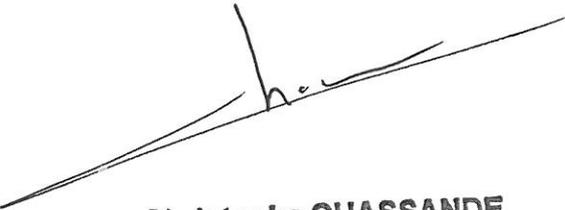
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 5 OCT. 2015

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chassande', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)